



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2017-064

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2017

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-07-05-003 - arrêté portant déclassement Givors (1 page) Page 3

69-2017-07-05-001 - ARRETE PORTANT SUR LE PLAN ORSEC SOUTIEN DES
POPULATIONS (1 page) Page 5

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-07-05-002 - AP portant identification des points d'eau visé par l'arrêté ministériel
NOR AGRG1632554A du 4 mai 2017 pour le département du Rhône (4 pages) Page 7

69-2017-06-26-003 - Arrêté approuvant la stratégie locale de gestion des risques
d'inondation de l'aire métropolitaine lyonnaise (6 pages) Page 12

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-07-05-003

arrêté portant déclassement Givors



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction interministérielle
d'appui

**ARRETÉ PREFECTORAL n° DIA_BPIE_2017_07_04_1
portant déclassement du domaine public**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2141-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le titre Ier du livre II relatif aux biens relevant du domaine privé ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

Vu les circulaires en date du 16 janvier 2009 affirmant le rôle de propriétaire unique de l'Etat ;

Considérant que la parcelle cadastrées section B n°645 sur la commune de GIVORS est inutile aux besoins du Ministère de l'Ecologie ;

Considérant que le déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien de l'Etat ;

ARRETE :


Article 1 : est prononcé le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section B n° 645, sise à GIVORS.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : cette opération prendra effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le

Le Préfet, Secrétaire Général
Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances


Xavier INGLEBERT

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2017-07-05-001

**ARRETE PORTANT SUR LE PLAN ORSEC SOUTIEN
DES POPULATIONS**

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture
Direction de la sécurité
et de la protection civile
Service interministériel de
défense et de protection civile

Arrêté préfectoral n°

LE PRÉFET DE RÉGION

Officier de la légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la défense,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-153/0013 du 2 juin 2014 portant approbation du plan Orsec restauration et hébergement d'urgence des populations,

Considérant que dans les premières heures qui suivent un événement impactant la population, la prise en charge des impliqués, des sinistrés, des personnes déplacées ainsi que leurs proches et parents doit être assurée provisoirement dans une ou plusieurs localités,

Considérant que le centre d'accueil des familles permet, dans le cadre de la cellule ante mortem, d'accueillir les proches afin de rassembler les informations utiles à l'identification des victimes. conformément au protocole défini par Interpol,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Le plan Orsec soutien des populations, objet du présent arrêté, est immédiatement applicable.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 2016/01/26/144 du 26 janvier 2016 est abrogé.

Article 3 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ; le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ; la sous-préfète de l'arrondissement de Lyon, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, la directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet chargé de mission, les acteurs publics et privés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Lyon, le 5 juillet 2017

Le Préfet,

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-07-05-002

AP portant identification des points d'eau visé par l'arrêté ministériel NOR AGRG1632554A du 4 mai 2017 pour le département du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 05 juillet 2017

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2017_07_05_F 65

**Portant identification des points d'eau visé par l'arrêté ministériel NOR AGRG1632554A
du 4 mai 2017 pour le département du Rhône**

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.110-1 fixant le principe de non régression, L.211-1 définissant la gestion équilibrée de la ressource en eau, et L.215-7 définissant les cours d'eau ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DIA_BCI_2017_04_17_07 du 12 avril 2017 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et notamment la définition des points d'eau qui renvoie vers un arrêté préfectoral ;

VU les éléments reçus lors de la consultation du public organisée du 02 au 23 juin 2017 au titre de l'article L. 123-19-1-I du code de l'environnement ;

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques des pollutions engendrées par l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques ;

Considérant que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

Considérant que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRETE

Article 1 - identification des points d'eau

Les points d'eau retenus pour l'application de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 dans le département du Rhône sont :

Les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000ème de l'institut géographique national (IGN) les plus récemment éditées.

Les données des cartes de l'IGN ainsi définies seront, en tant que de besoin, corrigées au vu de la cartographie des cours d'eau tels que définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement dans son état d'avancement au 31 décembre 2018.

Article 2 - cartographie de référence

Pour l'application de cet arrêté, les cartes de référence du l'Institut Geographique National sont :

- les cartes les plus récemment éditées, à l'échelle 1/25 000,
- les cartes telles qu'elles apparaissent sur le site www.geoportail.gouv.fr à la même échelle.


Article 3 - recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 4 - Exécution et publication

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le directeur de l'agence française pour la biodiversité, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

le Préfet,


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-06-26-003

Arrêté approuvant la stratégie locale de gestion des risques
d'inondation de l'aire métropolitaine lyonnaise



PREFET DE LA REGION
AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE



PREFET DE L'AIN



PREFET DE L'ISERE



PREFET DE LA LOIRE



PREFET DE LA SAVOIE

ARRÊTE N° 69-2017-06-26-003

approuvant la stratégie locale de gestion des risques d'inondation de l'aire métropolitaine lyonnaise

*Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône
préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite*

*Le préfet du département de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

*Le préfet du département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

*Le préfet du département de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

*Le préfet du département de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu les arrêtés n°13-416 bis du 20 décembre 2013, n°14-166 du 01 août 2014 et l'arrêté n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°DEVP1527841A du 07 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs objectifs et leurs délais d'approbation pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 69-2016-05-04-01 désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation de l'aire métropolitaine lyonnaise ;

Vu l'avis du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée du 5 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du préfet de l'Ain en date du 18 avril 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du préfet de l'Isère ;

Vu l'avis réputé favorable du préfet de la Loire ;

Vu l'avis favorable du préfet de la Savoie en date du 20 mars 2017 ;

Vu les consultations des parties prenantes et du public qui se sont déroulées du 21 février 2017 au 21 avril 2017 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Ain en date du 10 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de la Loire en date du 3 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon en date du 9 mai 2017 ;

Vu l'avis de Saint-Étienne-Métropole en date du 18 mai 2017 ;

Vu l'avis de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées en date du 22 mars 2017 ;

Vu l'avis de la communauté de communes Val de Saône Centre en date du 11 avril 2017 ;

Vu l'avis de la communauté de communes de la vallée du Garon en date du 19 avril 2017 ;

Vu l'avis de la communauté de communes de la Côtière à Montluel en date du 21 avril 2017 ;

Vu l'avis du syndicat mixte Val de Saône-Dombes en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis du syndicat mixte Métropole Savoie en date du 13 mars 2017 ;

Vu la délibération du syndicat mixte de l'ouest lyonnais en date du 12 avril 2017 ;

Vu l'avis du syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnais en date du 14 avril 2017 ;

Vu l'avis du service départemental métropolitain d'incendie et de secours en date du 23 mars 2017 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain en date du 30 mars 2017 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Loire en date du 11 avril 2017 ;

Vu l'avis du syndicat du bassin versant de l'Yzeron ;

Vu l'avis du syndicat des rivières Brévenne-Turdine en date du 20 mars 2017 ;

Vu l'avis du syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon en date du 5 avril 2017 ;

Vu l'avis du syndicat de la basse vallée de l'Ain en date du 7 avril 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat du Haut-Rhône en date du 12 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de l'est lyonnais en date du 2 mai 2017 ;

Vu la délibération n°17.09 du 4 mai 2017 du syndicat des rivières des territoires de Chalaronne ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture Savoie mont-Blanc en date du 13 avril 2017 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de l'Isère en date du 21 avril 2017 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de l'Ain en date du 21 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Compagnie Nationale du Rhône en date du 28 avril 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône

Arrêtent

Article 1 -

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation de l'aire métropolitaine lyonnaise est approuvée.

Article 2 -

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation de l'aire métropolitaine lyonnaise est consultable au siège des directions départementales des territoires de l'Ain, du Rhône, de l'Isère, de la Loire et de la Savoie ainsi que sur le site internet : www.rhone.gouv.fr.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des préfectures des départements de l'Ain, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Savoie.

Article 4 -

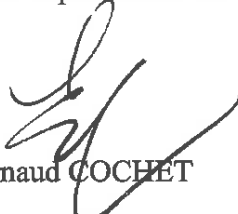
Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée du bassin Rhône-Méditerranée le directeur départemental des territoires du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du département du Rhône
préfet coordonnateur du bassin Rhône-
Méditerranée



Henri-Michel COMET

Le préfet du département de l'Ain




Arnaud COCHET

Le préfet du département de l'Isère



Lionel BEFFRE

Le préfet du département de la Loire



Evence RICHARD

Le préfet du département de la Savoie



Denis LABBÉ

